

2SA
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 1 500,00€
Siège social : 2 Allée Jules Verne, 89000 AUXERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **SPORT SANTE DOMICILE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 2 RUE JULES VERNE 89000 AUXERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre sous le numéro 905 350 195, Représentée par **M. THIBAUD AMELOT** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Titre I : Forme juridique – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'animation, de séances d'activités physiques et sportives, et à toute entité juridique, de bilans, programmes, et généralement tous produits et programmes se rapportant au

bien-être de l'individu, ainsi que les prestations de service s'y afférant, sur le territoire français métropolitain ou ultra-marin, ou dans tous pays européens ;

- L'enseignement et pratique de toutes disciplines sportives, musculation, gymnastiques, aérobic, relaxation, danse, soin esthétique, conseil sportif ou marketing en faveur d'entités privés ou publics, au sein de leurs établissements, à domicile, en extérieur, ou au sein d'établissements choisis par la société ;
- L'enseignement théorique, la pratique, la formation professionnelle auprès d'établissements privés ou du public concerné par le sport bien-être, le sport-santé, l'Activité Physique Adaptée, le fitness, ou dans le cadre de tout se rapportant à l'activité physique et sportive, peu importe comment elle est exercée ;
- Accessoirement, l'achat, la vente, la location de tous matériels se rapportant à l'activité physique et sportive, l'organisation de séjours à thème ou de remise en forme, de tous supports audiovisuels, ainsi que les prestations de services y afférant ;
- La mise en relation des professionnels, que ce soit des secteurs de la santé, assurantiels, ou tout autre secteur en lien avec le développement du sport, du sport-santé et de l'activité physique adaptée sur le territoire, avec un réseau d'autre professionnels du secteur tels que les coaches sportifs, les coaches en activité physique adaptée, le personnel médical, et tout autre professionnel concerné par le développement de ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

2SA

Les actes et documents émanant de ladite société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale suivante, précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'identification de la ville du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé au : **2 Allée Jules Verne, 89000 AUXERRE (89000)**

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II : Apports – Capital – Parts sociales

Article 6 – Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire de Monsieur Thibaud AMELOT : pour la somme de mille euros (1 500,00€), correspondant à 150 actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 500,00€), correspondant au montant total des apports nets de l'actionnaire unique, divisé en cent (150) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150, libérées intégralement.

Celles-ci appartiennent en intégralité à l'actionnaire unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 – Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires ; elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'actionnaire décédé.

Les héritiers ou ayants-droits de l'actionnaire décédé sont actionnaires de plein droit sans qu'il ne soit besoin d'obtenir un quelconque agrément.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Titre III : Administration et direction de la société – Fonctionnement – Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires – Commissaire aux comptes

Article 14 – Gérance

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 17 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Titre IV : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 18 : Exercice social

L'exercice social débute au 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 19 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sera d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes les sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme, que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Titre V : Transformation – Dissolution - Liquidation

Article 21 – Transformation de la société

La décision de transformation de la forme juridique de la société sera prise à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 22 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Titre VI : Compétence – Formalités de publicité – Immatriculation

Article 23 : Contestations

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social est compétent, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 24 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Fait à AUXERRE

Le 27/07/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Certifié conforme

Amelak